CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 68.160/2
du 10 novembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours pour les membres du personnel du Service général de l'Inspection'

‡LW-BALUNEJDF-GIBGAVT‡

Le 12 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours pour les membres du personnel du Service général de l'Inspection'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 novembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2020.

*

‡LW-BALUNEJDF-GIBGAVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

La déléguée de la Ministre a indiqué que l'accord du Ministre du Budget n'a pas été sollicité pour ce projet d'arrêté étant donné que la disposition n'a pas d'impact budgétaire.

L'alinéa 3 du préambule, relatif à l'avis de l'Inspecteur des Finances, sera rédigé sous la forme d'un considérant pour la même raison.

EXAMEN DU PROJET

Article 1er

1. Dans la phrase introductive, il y a lieu d'ajouter le mot « par » après les mots « on entend ».

2. Dans l'article 1er, il faut permuter les définitions des 1° et 2° afin de commencer par la définition des mots « le décret ».

En raison de cette définition, les mots « du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection » seront omis de celles des mots « la chambre de recours » (article 1er, 1°), « représentant » (article 1er, 4°) et « rapporteur » (article 1er, 5°).

3. Le 3° sera omis étant donné que la définition de « jours ouvrables » est déjà contenue dans l'article 1er, § 2, 15°, du décret du 10 janvier 2019 'relatif au Service général de l'Inspection'.

4. Au 5°, il sera précisé que le rapporteur est la personne visée à l'article 127, alinéa 1er, du décret.

‡LW-BALUNEJDF-GIBGAVT‡

Article 2

À l'alinéa 2, il y a lieu de lire « la même direction générale ».

Article 6

Le projet prévoit que « [l]e [p]résident communique immédiatement au requérant, via le secrétaire, les informations visées aux articles 123 et 124 du décret, ainsi que le règlement d'ordre intérieur de la [c]hambre de recours ».

L'article 116, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 dispose que « [l]a [c]hambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation au Gouvernement ».

Il sera veillé à ce que le règlement d'ordre intérieur soit élaboré par la chambre de recours et soumis pour approbation au Gouvernement avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet afin d'assurer que l'obligation prescrite par l'article 6 du projet puisse être remplie.

Article 7

1. En raison de la définition prévue par l'article 1er, 4°, il y a lieu de remplacer le mot « défenseur » par le mot « représentant ».

L'article 7, alinéa 1er, sera revu en ce sens.

2. Dans le même alinéa 1er, le mot « calendrier » est inutile.

L'auteur du texte est cependant invité à vérifier s'il entend utiliser, en l'espèce, la notion de « jours » ou de « jours ouvrables », cette dernière notion étant définie à l'article 1er, § 2, 15°, du décret du 10 janvier 2019 comme correspondant aux « jours calendrier à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux ».

Sur ce point, l'article 7 sera modifié en fonction de l'intention de l'auteur du projet.

Articles 11 et 19

L'article 123, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 prévoit que

> « [l]e requérant peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du Service général de l'Inspection, en activité de service ou retraités ».

‡LW-BALUNEJDF-GIBGAVT‡

Compte tenu de la possibilité de représentation que prévoit cette disposition, l'alinéa 3 de l'article 11 du projet doit également viser la demande de suspension sollicitée par le représentant du requérant.

Une observation analogue vaut pour l'article 19 du projet.

Article 12

L'article 12 prévoit que la chambre de recours « vérifie la recevabilité du recours introduit au regard des conditions prévues dans le décret ».

Une telle disposition, qui ne fait que rappeler une obligation découlant du décret du 10 janvier 2019, est inutile et doit par conséquent être omise.

Article 13

L'article 13, qui se contente de rappeler des obligations prévues par le décret du 10 janvier 2019, est inutile et doit par conséquent être omis.

Article 14

En raison de la définition prévue par l'article 1er, 4°, du projet, il y a lieu de remplacer le mot « conseil » par le mot « représentant ».

L'article 14 sera revu en conséquence.

Article 19

La section de législation n'aperçoit pas ce qu'implique la notion de « parties invitées à se retirer ».

Sans doute s'agit-il de viser le requérant ou son représentant éventuel. La disposition sera alors adaptée en ce sens.

Article 20

L'article 20 est rédigé comme suit :

« Le présent arrêté entre en vigueur (lire : produit ses effets) le jour de son adoption ».

Une telle disposition a pour effet de conférer un effet rétroactif au texte en projet.

‡LW-BALUNEJDF-GIBGAVT‡

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par le décret. En l'absence d'autorisation décrétale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En l'espèce, une telle rétroactivité n'est pas admissible en raison des missions de la chambre de recours telles qu'elles sont énumérées à l'article 117 du décret du 10 janvier 2019 (recours introduits par les membres du personnel du Service général de l'Inspection en matière d'incompatibilités, d'évaluation et de sanction disciplinaire) et des formes et délais notamment prévus aux articles 48, alinéa 1er, 53, § 3, alinéa 1er, 54, § 5, alinéa 3, 92, alinéa 1er, et 110, alinéa 3, du même décret.

L'auteur du projet doit revoir l'article 20 du projet afin de prévoir une entrée en vigueur le dixième jour suivant la publication de l'arrêté au *Moniteur belge*, conformément au droit commun fixé par l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', auquel cas l'article 20 sera omis, sauf s'il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur au jour de cette publication ; dans ce dernier cas, il y aura lieu de préciser pour quel motif il est dérogé à la règle de droit commun rappelée ci-avant.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡LW-BALUNEJDF-GIBGAVT‡